

ACTION URGENTE

DATE D'EXÉCUTION FIXÉE POUR UN SAOUDIEN

La famille d'un Saoudien condamné à mort a appris qu'il serait exécuté le 13 septembre. Said Mabkhout al Saiari a été condamné à mort à l'issue d'un procès inique et a épuisé toutes ses voies de recours.

La famille de **Said Mabkhout al Saiari** (29 ans) a appris que son exécution était prévue pour le 13 septembre à la prison générale de Najran, dans le sud-ouest de l'Arabie saoudite, où il est détenu actuellement. Il risquait d'être exécuté à tout moment depuis le 2 juillet 2017 mais, le 7 septembre, la direction de la prison a informé sa famille de la date d'exécution fixée.

Said al Saiari a été condamné à mort le 25 décembre 2013 par le tribunal général de Najran pour l'homicide d'un autre Saoudien lors d'une bagarre entre des membres de deux tribus, qui a éclaté le 2 juillet 2009. Sa peine a été confirmée par la Cour suprême le 20 mars 2016 et ratifiée par le roi Salman bin Abdul Aziz Al Saud en août de la même année. À la mi-novembre, le ministère de l'Intérieur a adressé le dossier au gouvernorat de la province de Najran en vue de l'application de la peine. L'exécution de Said Saiari a été repoussée de six mois, ses proches ayant fait pression sur les autorités pour obtenir un sursis.

Said al Saiari a toujours clamé son innocence et, selon le jugement de 86 pages, le tribunal général de Najran l'a condamné à mort en estimant pourtant qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments à charge.

Le tribunal s'est fondé sur les déclarations du père de la victime qui, bien que n'ayant pas été témoin du crime, a juré 50 fois qu'il était persuadé que Said al Saiari était le meurtrier de son fils. Cette procédure découle d'une disposition de la charia (loi islamique) qui autorise les tribunaux à se ranger à l'avis des héritiers masculins de la victime s'ils déclarent au moins 50 fois sous serment qu'ils ont la conviction que l'accusé est l'auteur de l'infraction. Said al Saiari n'a pas pu consulter d'avocat pendant toute la durée de l'enquête. Après son placement en détention, le 2 juillet 2009, il a été maintenu à l'isolement au moins un mois et n'a été autorisé à entrer en contact avec sa famille que quatre mois plus tard.

DANS LES APPELS QUE VOUS FEREZ PARVENIR LE PLUS VITE POSSIBLE AUX DESTINATAIRES MENTIONNÉS CI-APRÈS, en anglais, en arabe ou dans votre propre langue :

- exhortez le roi Salman bin Abdul Aziz Al Saud à empêcher immédiatement l'exécution de Said Mabkhout al Saiari et à commuer la peine prononcée à l'encontre de cet homme et de toutes les autres personnes sous le coup d'une condamnation à mort, en vue de l'abolition de la peine capitale ;
- rappelez aux autorités que le droit international relatif aux droits humains exige que les procès concernant des crimes passibles de la peine de mort respectent les normes internationales les plus rigoureuses en matière d'équité ;
- priez-les instamment d'annuler la déclaration de culpabilité de Said al Saiari et de le faire rejurer dans le cadre d'une procédure conforme aux normes internationales d'équité des procès, sans recourir à la peine de mort.

ENVOYEZ VOS APPELS AVANT LE 13 SEPTEMBRE 2017 À :

Roi d'Arabie saoudite et Premier ministre
King Abdullah bin Abdul Aziz Al Saud
The Custodian of the two Holy Mosques
Office of His Majesty the King
Royal Court, Riyadh
Arabie saoudite
Fax : (via le ministère de l'Intérieur)
+966 1 403 3125 (merci de vous montrer persévérant-e)
Formule d'appel : *Your Majesty, / Sire,*
(Votre Majesté, dans le corps du
texte)

Gouverneur de la province de Najran
His Royal Highness Prince Jalawi Bin
Abdulaziz Bin MUSAED
Najran Province
Arabie saoudite
Tél. : +966 1 75221041 (en arabe
uniquement)
Fax : +966 1 75221733/+966 1
75223136
Formule d'appel : *Your Royal*
Highness, / Monseigneur (Votre
Altesse Royale, dans le corps du
texte)

Copies à :

Ministre de l'Intérieur
His Royal Highness Prince Mohammed
bin Naif bin Abdul Aziz Al Saud
Ministry of the Interior, P.O. Box 2933,
Airport Road, Riyadh 11134
Arabie saoudite
Fax : +966 11 403 3125 (merci de vous
montrer persévérant-e)

Veillez également adresser des copies aux représentants diplomatiques de l'Arabie saoudite dans votre pays. Insérez les adresses ci-dessous :

Name, Address 1, Address 2, Address 3, Fax number Email address Salutation .

Vérifiez auprès de votre section s'il faut encore intervenir après la date indiquée ci-dessus. Merci. Ceci est la première mise à jour de l'AU 144/17. Pour plus d'informations : <https://www.amnesty.org/fr/documents/mde23/6508/2017/fr/>.

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



ACTION URGENTE

DATE D'EXÉCUTION FIXÉE POUR UN SAOUDIEN

COMPLÉMENT D'INFORMATION

Le procès de Said al Saiari s'est ouvert le 23 novembre 2011 devant le tribunal général de Najran ; cet homme était accusé d'avoir tué un autre Saoudien. Le 25 décembre 2013, il a été déclaré coupable de l'homicide de Faraj Mubarak en vertu du principe de *qisas* (« réparation ») inscrit dans le droit islamique, bien que le tribunal ait estimé qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments à charge. Dans son jugement, le tribunal s'est reposé sur une disposition de la charia en vertu de laquelle, si l'accusé est soupçonné d'avoir tué la victime et qu'une animosité entre les deux parties est démontrée, les proches de la victime (seulement les hommes) peuvent faire une déclaration sous serment, dans laquelle ils affirment au moins 50 fois penser que le prévenu est l'auteur du crime. Ces déclarations sont admises comme éléments de preuve devant un tribunal. Dans le cas présent, le père de la victime, en tant que seul héritier masculin, a juré 50 fois que l'accusé était responsable du crime, auquel il n'avait pourtant pas assisté. Said al Saiari a été condamné à mort.

Le 15 janvier 2014, la Cour d'appel a renvoyé l'affaire devant le tribunal général en demandant au juge d'examiner les conclusions communiquées par l'appelant. Said al Saiari a toujours clamé son innocence et nié être responsable de la mort de la victime, accusant un homme et demandant que d'autres personnes présentes lors de la bagarre soient appelées à témoigner. Il a aussi sollicité un réexamen de l'affaire sur la base des nouveaux éléments. Le juge a refusé, au motif que les conclusions de la défense n'avaient pas modifié son opinion. Le 4 novembre 2014, l'affaire a été renvoyée une fois de plus devant la Cour d'appel.

Le 11 février 2015, celle-ci l'a renvoyée devant le tribunal général, auquel elle a adressé un autre ensemble de recommandations relatives à la procédure. Le 25 avril 2015, le tribunal général a donné suite aux observations de la Cour d'appel. Enfin, le 20 mars 2016, la Cour suprême a confirmé la décision, lui conférant un caractère définitif. Le 5 avril 2016, la condamnation a été communiquée au roi afin qu'il la ratifie, ce qu'il a fait en août 2016. À la mi-novembre 2016, le ministère de l'Intérieur a transmis le dossier au gouvernorat de la province de Najran en vue de l'exécution de la peine. La famille de Said al Saiari est parvenue à obtenir un sursis de six mois mais on lui a indiqué que l'exécution pourrait avoir lieu à tout moment à partir du 2 juillet.

L'Arabie saoudite fait partie des pays qui comptabilisent le plus d'exécutions ; elle a exécuté plus de 400 personnes depuis 2014, dans la plupart des cas pour meurtre et pour des infractions liées aux stupéfiants ou au terrorisme.

Elle a recours à la peine capitale pour un large éventail d'infractions qui ne font pas partie des « crimes les plus graves », définis par le droit international relatif aux droits humains, c'est-à-dire des homicides avec préméditation. Dans ce pays, sont passibles de ce châtement l'adultère, le vol à main armée, l'apostasie, le trafic de drogue, le viol et la sorcellerie. L'adultère et l'apostasie, notamment, ne devraient même pas être incriminés étant donné qu'ils ne sont pas des infractions reconnues par le droit international et les normes connexes.

Les autorités saoudiennes ne respectent généralement pas les normes internationales en matière d'équité des procès et les garanties protégeant les accusés dans des affaires où ceux-ci risquent la peine de mort. Bien souvent, les affaires de ce genre sont jugées en secret au cours de procédures sommaires, sans que le prévenu puisse bénéficier d'une assistance ou d'un représentant juridique au cours des différentes phases de sa détention et de son procès. Les accusés peuvent être déclarés coupables uniquement sur la base d'« aveux » obtenus au moyen d'actes de torture ou d'autres mauvais traitements, sous la contrainte ou par la ruse. Dans certains cas, les familles ne sont pas informées à l'avance de l'exécution d'un de leurs proches.

Nom : Said Mabkhout al Saiari
Homme

Action complémentaire sur l'AU 144/17, MDE 23/7084/2017, 11 septembre 2017

AMNESTY
INTERNATIONAL

